

**DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S 63**

**Séance ordinaire du 17 décembre 2020**

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 2
Nombre de membres présents à la séance : 19	Nombre de votants : 18
Date de la convocation : 07 décembre 2020	

**N° 8**

**Indemnisation et compensation des astreintes et permanences  
effectuées par les PATS du SDIS 63**

L'AN DEUX MILLE VINGT, le 17 décembre à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, sous la présidence de M. Jean-Yves GOUTTEBEL, président du conseil d'administration du SDIS 63.

**PRÉSENTS :**

**Membres ayant voix délibérative**

- M. BETENFELD, M. BOILON, Mme BONY, Mme CHEVALDONNE, Mme DAFFIX-RAY, M. DA SILVA, M. DESFORGES, M. DUMAS, M. GUILLAUME, Mme LAGARDE, Mme MALTRAIT, M. MEYNIER, M. MORVAN, M. PASCIUTO, M. PERRET, M. SOUCHAL, M. VALLEE.

**Membres ayant voix consultative**

- M. CONSTANTIN.
- **Sapeurs-pompiers** : Contrôleur général RIVIERE, Capitaine BARILI, Docteur TAILLANDIER.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant BERARD, Commandant CUBIZOLLES, Lieutenant COLLAY, Capitaine IZARD, Adjudant VIDAL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : M. TRICHARD, Mme MERCIER.

**Membres de droit**

- M. le directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme.
- M. MATHIEU : Payeur départemental.

**EXCUSÉS :**

- **Titulaires** :, M. CHAUVIN, M. CUZIN, Mme DURON, M. GRAND, M. PETEL, Mme PRUNIER, Mme PICARD.
- **Suppléants** : M. BALDY, M. BOYER, Mme BRUSSAT, M. COUPAT, Mme DALET, M. DANIEL, M. DAUPHIN, M. DUBOURG, Mme GAIDIER, M. GAY, Mme GUILLOT, Mme MANUBY, Mme MARCHIS, M. MONEYRON, M. PERRODIN, M. ROUGHEOL, Mme BRIAT M. SAUVADE, Mme SERIN, Mme TROQUET
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant-chef BOURDIN, Adjudant CHELOUCHE, Lieutenant RAQUIDEL.

## 1- CADRE GENERAL

### a. Textes de référence

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS en date du 29 juin 2006 portant actualisation du régime indemnitaire des PAT : indemnisation et compensation des astreintes et permanences, indemnités d'intervention ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 26 novembre 2020 ;

### b. Présentation et définitions

Le SDIS 63, dans sa délibération du 29 juin 2006, avait fixé les conditions de mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences de ses agents. La gestion de la crise sanitaire et l'évolution des textes nous amènent à revoir cette délibération.

Pour rappel, l'organe délibérant de l'établissement peut déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (les permanences).

#### - L'astreinte :

L'astreinte est définie comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

#### - La permanence :

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Actuellement, certains agents du SDIS sont assujettis à des astreintes et bénéficient déjà d'indemnisation ou de repos compensateur mais il convient d'adapter les règles avec les dispositions actuellement de rigueur.

<b>1ERE CATEGORIE DE PERSONNEL</b>		<b>2EME CATEGORIE DE PERSONNEL</b>	
L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS (HORMIS CEUX DE LA FILIERE TECHNIQUE :		L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE TECHNIQUE :	
Astreintes	Indemnité ou Repos compensateur	Astreintes	Indemnité Pas de repos compensateur possible
En cas d'intervention pendant une période d'astreinte	Indemnité ou Repos compensateur	En cas d'intervention pendant une période d'astreinte ou de repos programmée	Indemnité ou Repos compensateur
Permanences	Indemnité ou Repos compensateur	Permanences	Indemnité Pas de repos compensateur possible

**N.B.** : Une même période d'astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation (art. 3 du décret n° 2012-1406 du 17/12/2012).

De même, une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation (art. 5 du décret n° 2012-1406 du 17/12/2012 et art. 4 du décret n° 2015-415 du 14/04/2015).

### Définition des services concernés au sein du SDIS 63 :

*Actuellement sont concernés :*

Les agents titulaires et contractuels du service « transmission » et de l'atelier de maintenance mécanique.

*Proposition :*

Les agents titulaires et contractuels (y compris les agents gérés par le Centre de Gestion) du service « transmission », de l'atelier de maintenance mécanique, de la pharmacie à usage interne (PUI), du magasin départemental, du service « informatique », et du service de téléassistance.

## **2- ASTREINTES ET PERMANENCES AU SDIS 63**

La rémunération et la compensation sont exclusives l'une de l'autre. En outre, les agents de la filière technique du SDIS 63 ne pourront prétendre au bénéfice de tout autre dispositif particulier de rémunération, des astreintes ou des interventions ou de compensation des permanences.

Ces astreintes et permanences sont indemnifiables selon les taux en vigueur actuellement fixés par l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte, de permanence et de rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

### a- Les astreintes

Les personnels techniques peuvent être amenés, selon leur emploi, à accomplir trois types d'astreinte :

- **Les astreintes d'exploitation** concernent la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières ;
- **Les astreintes de décision** concernent les agents occupant des fonctions d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires ;
- **Les astreintes de sécurité** qui peuvent être versées aux agents de toutes catégories et pour toute activité lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).

Montant de l'indemnité d'astreinte de la filière technique :

INDEMNITE D'ASTREINTE	MONTANTS EN EUROS (ARRETE DU 14/04/2015)		
	ASTREINTES D'EXPLOITATION	ASTREINTES DE SECURITE	ASTREINTES DE DECISION
La semaine d'astreinte complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Une astreinte le dimanche ou un jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

Indemnisation des interventions réalisées pendant les périodes d'astreintes :

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une rémunération.

PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE (OU DE REPOS PROGRAMME)	INDEMNITE D'INTERVENTION (MONTANTS) (ARRETE DU 14/04/2015)	OU	COMPENSATION D'INTERVENTION (DUREE DU REPOS COMPENSATEUR) (ARRETE DU 14/04/2015)
Nuit	22,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Samedi	22,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	-		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Dimanche et jour férié	22,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%
Jour de semaine	16,00 € de l'heure		-

Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte (art. 5 du décret n° 2015-415 du 14/04/2015).

Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion des périodes d'astreinte (les ingénieurs territoriaux) (art. 2 de l'arrêté du 14/04/2015). Par ailleurs, le repos compensateur peut être accordé aux agents, relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte ou de repos programmée (art. 1er de l'arrêté du 14/04/2015).

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

b- Les permanences

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation définie ci-dessus (art. 1er de l'arrêté du 14/04/2015). Toutefois aucun régime de permanences, avec indemnisation ou compensation, n'est actuellement prévu au sein du SDIS 63.

Il convient toutefois d'en indiquer l'indemnisation telle que prévue par l'arrêté du 14 avril 2015 susmentionné :

INDEMNITE DE PERMANENCE	
PERIODES DE PERMANENCE	MONTANTS (ARRETE DU 14/04/2015)
La semaine complète	477,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	25,80 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	32,25 €
Samedi ou journée de récupération	112,20 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348,60 €

A l'instar de l'indemnisation des astreintes, Les montants des indemnités de permanence sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période (art. 1er de l'arrêté du 14/04/2015).

Ce rapport a été présenté au comité technique et au Bureau.

**DELIBERATION**

*Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :*

- **d'actualiser la délibération du conseil d'administration du SDIS, en date du 29 juin 2006 portant régime indemnitaire des PAT : indemnisation et compensation des astreintes, permanences et indemnités d'intervention, en retenant les nouvelles propositions précisées ci-dessus.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Clermont-Ferrand, le **31 DEC. 2020**

Le président du conseil  
d'administration du SDIS,



**Jean-Yves GOUTTEBEL**

Accusé de réception en préfecture  
063-286300017-20200117-21\_06149-DE  
Date de télétransmission : 05/01/2021  
Date de réception préfecture : 05/01/2021

